PR modifiant le règlement d'application de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (RDTR (L 5 20.01)

TABLEAU COMPARATIF

TENEUR ACTUELLE	NOUVELLE TENEUR	COMMENTAIRES
	Art. 4 bis Plates-formes de location (nouveau) La location de tout ou partie de logements au travers de plates-formes de location est considérée comme un changement d'affectation si elle excède 60 jours par an.	Cette nouvelle disposition vise à réglementer les nouvelles formes d'utilisation de logements qui ont pris un essor important depuis quelques années. Les plates-formes de location et réservation payantes de logements entre particuliers ont vu le jour en 2008 aux Etats-Unis, avec le lancement du site Air'B'n'B. A l'origine, ces plates-formes permettaient *à des particuliers* de louer à des tiers tout ou partie de leur logement comme *logement d'appoint*. Néanmoins au cours des années, ces plates-formes ont cessé d'être des modes d'échanges *entre particuliers* pour devenir une véritable activité commerciale parallèle. Dans de nombreuses villes, ces plates-formes ont été sources d'abus créant des problématiques tant au niveau de la concurrence avec les établissements hôteliers, du paiement des taxes que de la pénurie de logement. Il est dès lors primordial de fixer un cadre à ce type d'activités en restreignant à une durée de **60 jours par année** la possibilité de passer par de telles plates-formes pour les locataires en place ou les propriétaires. Au-delà de cette durée, l'Etat considèrera que le logement en question fait l'objet d'un changement d'affectation au sens de l'art. 3 al. 3 LDTR.